Elections Ontario

Guide à l'intention des candidats (F0405)

Bureau du directeur général des élections
Élections Ontario
Décembre 2024

Document non contrôlé dans sa version imprimée
Date d'entrée en vigueur : Décembre 2024 | Statut : Approuvé | N° de révision : 4.0

Table des matières

Aperçu **3**
Introduction **4**
Partie 1 : Législation applicable **5**
Partie 2 : Devenir candidat ou candidate **6**
Étape 1 : Devenir candidat ou candidate **6**
Qualités requises des candidats 6
Calendriers du candidat (F0415 et F0416) 7
Étape 2 : Présenter sa candidature **7**
Comment présenter sa candidature? 7
Remplir une Déclaration de candidature (F0400) 8
Déposer sa déclaration de candidature 10
Mettre à jour sa déclaration de candidature 13
Retirer sa candidature 13
Étape 3 : Nommer son équipe de campagne **14**
Nommer ses agents et ses représentants 15
Partie 3 : Options de vote et activités des candidats **17**
Options de vote **17**
Résultats et compilation officielle 17
Dépouillement judiciaire 18
Activités des candidats **18**
Activités de financement 18
Démarchage 19
Dans le lieu de vote 20
Restrictions relatives à la publicité et aux sondages 21
Partie 4 : Soutien offert aux candidats **21**
Ressources à la disposition des candidats **22**
Réunions d'information à l'intention des candidats **22**
Première réunion d'information à l'intention des candidats 22
Seconde réunion d'information à l'intention des candidats 23
Produits d'Élections Ontario **24**
Restriction de l'utilisation des renseignements figurant sur la liste des électeurs **26**
Produits liés à la liste des électeurs **26**
Aide aux électeurs des circonscriptions électorales **29**
Liaison avec le public pendant la période électorale **29**
Dépôt du formulaire d'États financiers du candidat relatifs à la période de campagne électorale (CR-1) **29**
Renseignements sur le site Web d'Élections Ontario **29**
Coordonnées **30**
Partie 5 : Annexes **31**
Approbation **43**

Aperçu

Élections Ontario a préparé le présent guide pour fournir des renseignements aux candidats, déclarés ou potentiels, à un siège de député provincial ou de députée provinciale à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Élections Ontario est responsable de l'administration des élections provinciales en Ontario. L'organisme est un bureau apolitique de l'Assemblée législative de l'Ontario, c'est-à-dire sans appartenance politique. Élections Ontario protège l'intégrité du processus électoral en s'assurant de l'indépendance, de l'impartialité, de la sécurité, de la transparence et de la responsabilisation des élections provinciales de l'Ontario. L'organisme veille également à fournir à la population ontarienne des renseignements sur les élections provinciales, le processus électoral et les modes de participation aux élections.

Dans chaque circonscription électorale, le directeur ou la directrice du scrutin est le principal interlocuteur des candidats pendant toute la période électorale. Toute question sur le financement de la campagne électorale est à adresser à la Division de la conformité du bureau central d'Élections Ontario.

Sauf mention contraire, toutes les questions relatives au contenu du présent guide doivent être adressées au bureau central d'Élections Ontario :

Courrier : 26 Prince Andrew Place, Toronto (Ontario) M3C 2H4
Sans frais : 1 866 771-6314; ATS : 1 888 292-2312; télécopieur : 1 866 714-2817
Courriel : candidate@elections.on.ca

Les questions relatives au financement des campagnes électorales doivent être adressées à la Division de la conformité :

Sans frais : 1 866 566-9066; ATS : 1 888 292-2312
Courriel : electfin@elections.on.ca

Le présent guide existe également dans des formats accessibles, notamment sous forme de document imprimé en gros caractères.

Available in English.

Introduction

Le présent guide donne, aux candidats éventuels, aux candidats indépendants et à ceux qui représentent un parti politique, un aperçu des points suivants :

- Formulaires à remplir pour devenir candidats
- Dates et échéances à retenir
- Règles à respecter par les candidats et les équipes de campagne, et droits et responsabilités des candidats

La *Loi électorale* énonce les règles et les procédures qui régissent la conduite des élections provincial tandis es, que la *Loi sur le financement des élections* fixe les règles en matière de collecte de fonds et de dépenses. Dans la mesure du possible, ce guide renvoie aux articles pertinents de ces deux lois, dans l'unique but d'en faciliter leur compréhension. En cas de conflit entre le présent guide et les lois provinciales précitées, ces dernières sont réputées avoir l'autorité exclusive en matière de tenue des élections en Ontario.

Les termes propres aux élections sont énumérés et expliqués par ordre alphabétique dans l'Annexe A intitulée « Glossaire », qui se trouve à la fin de ce guide. Une liste détaillée de termes spécifiques aux élections est également fournie sur le site Web d'Élections Ontario, dans la rubrique Glossaire.

De plus amples renseignements sur les différents documents cités dans ce guide figurent à l'Annexe B, intitulée « Liste des documents ». Par souci de commodité, ces documents sont énumérés dans l'ordre où les candidats en auront normalement besoin.

Partie 1 : Législation applicable

Loi électorale

La *Loi électorale* établit les modalités de conduite d'une élection en Ontario et précise :

- quand débute la période électorale
- quel est le jour du scrutin
- la période de révision pendant laquelle des modifications peuvent être apportées à la liste des électeurs
- la durée de la période de candidature
- la période de vote par anticipation
- à qui les produits liés à la liste des électeurs peuvent être fournis

La *Loi électorale* aborde également l'impression et le dépouillement des bulletins de vote. Elle prévoit des dispositions en matière de vote par bulletin spécial et de mise à disposition du matériel d'aide au vote dans les bureaux électoraux.

Loi sur le financement des élections

La *Loi sur le financement des élections* régit les activités de financement des candidats. Tous les candidats sont tenus de déposer leurs états financiers à l'issue de la période de campagne électorale. Le directeur ou la directrice des finances qui assure la gestion des finances de leur campagne électorale doit comprendre les règles applicables dans ce domaine aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.

Les candidats doivent savoir qu'il existe en Ontario des règles strictes qui imposent certains plafonds à ne pas dépasser en matière de contributions et de dépenses de campagne électorale. De plus, les candidats ne sont pas autorisés à entreprendre une activité de financement tant que l'élection n'est pas déclenchée et qu'ils ne sont pas déclarés candidats aux termes de la *Loi électorale*. Les activités suivantes sont notamment considérées comme des activités de financement (liste non exhaustive) :

- l'utilisation de ses fonds particuliers pour financer une campagne électorale
- la souscription d'un prêt bancaire pour financer une campagne électorale
- l'acceptation de contributions au titre d'une campagne électorale
- l'engagement de dépenses pour l'achat, par exemple, de matériel aux fins de la campagne électorale

Les candidats qui obtiennent au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés lors d'une élection ont droit, quant à eux, à un remboursement partiel de leurs dépenses.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, il convient de consulter le Guide du directeur des finances du candidat sur le site Web d'Élections Ontario.

Partie 2 : Devenir candidat ou candidate

Étape 1 : Devenir candidat ou candidate

Qualités requises des candidats

Les personnes souhaitant se porter candidates à une élection provinciale doivent :

- avoir 18 ans ou plus le jour du scrutin
- avoir la citoyenneté canadienne
- avoir résidé en Ontario au cours des six mois qui ont précédé le jour du scrutin
- n'être frappées d'aucune incapacité aux termes de la *Loi sur l'Assemblée législative* ou de toute autre loi ou réglementation fédérale ou provinciale

Les candidats ne sont pas tenus de se présenter dans la circonscription électorale où ils résident. Néanmoins, il leur est interdit de se présenter s'ils sont concernés par l'une des situations suivantes :

- Ils sont employés en qualité de directeur ou directrice du scrutin, de secrétaire du scrutin, d'agent réviseur ou agente réviseure, ou de réviseur adjoint ou réviseure adjointe au moment de la révision des listes des électeurs qui doivent être utilisées lors de l'élection (*Loi électorale*, par. 26 (2)).

- Ils ont été déclarés coupables de manœuvre frauduleuse à une élection au cours des huit dernières années, à moins que le juge président n'ait conclu, au moment de cette déclaration de culpabilité, que l'acte n'avait pas été commis de manière intentionnelle (*Loi électorale*, art. 98).

- Ils ont précédemment été candidats, ou candidats à la direction d'un parti, et ils n'ont pas déposé, avant l'élection concernée, d'états financiers auprès d'Élections Ontario (*Loi sur le financement des élections*, art. 43).

- Ils sont membres de la Chambre des communes du Canada (*Loi sur l'Assemblée législative*, art. 7).

- Ils sont membres du Sénat canadien (*Loi sur l'Assemblée législative*, art. 7).

Il est recommandé aux candidats éventuels de vérifier auprès de leur employeur si leurs conditions d'emploi sont assorties de certaines modalités en matière de candidature à des élections provinciales (ce peut être le cas des personnes qui travaillent au niveau fédéral, provincial ou municipal, qui servent dans les forces armées, qui ont fait l'objet d'une nomination publique ou qui exercent des fonctions officielles).

Calendriers du candidat (F0415 et F0416)

Les Calendriers du candidat (F0415 et F0416) énumèrent les échéances importantes pour les candidats, ainsi que les activités électorales qu'ils doivent connaître. Ils commencent le jour 29, avec l'émission du décret de convocation des électeurs, et se terminent le jour 0, qui correspond au jour du scrutin. Plusieurs activités ont également lieu après le jour du scrutin.

Il convient de noter que certains événements se déroulent à des dates différentes du calendrier électoral, selon qu'ils se rapportent à une élection générale planifiée, à une élection générale non planifiée ou à une élection partielle.

Le Calendrier du candidat (F0415) indique les dates clés dans le cadre d'une élection générale planifiée, tandis que le Calendrier du candidat (F0416) précise les dates propres aux élections générales non planifiées et aux élections partielles.

Ces calendriers renferment notamment les dates et événements clés suivants :

- les dates de début et de fin de la période de candidature, pendant laquelle il est possible de déposer un formulaire de déclaration de candidature
- les dates à partir desquelles différents produits liés à la liste des électeurs et documents à l'intention des candidats seront disponibles
- les dates auxquelles se tiendront les réunions d'information à l'intention des candidats

Les calendriers précités sont disponibles sur le site Web d'Élections Ontario.

Étape 2 : Présenter sa candidature

Comment présenter sa candidature?

Toute personne ayant les qualités requises pour se porter candidate et n'étant frappée d'aucune incapacité au regard des critères énumérés à l'étape 1 doit tout d'abord déposer un formulaire de Déclaration de candidature (F0400) dûment rempli.

Ce formulaire contient des instructions détaillées pour aider les candidats à remplir leur déclaration étape par étape, ainsi que des renseignements sur le destinataire et sur la date limite de dépôt de celle-ci. La version papier du formulaire de déclaration doit être remplie au stylo (et non au crayon), tandis que sa version électronique doit être renseignée directement en ligne. Il appartient aux candidats éventuels de s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude de l'ensemble des renseignements fournis dans leur déclaration de candidature (Loi électorale, par. 27.1 (3)). Cette déclaration doit être

reçue au plus tard à la date limite de dépôt des déclarations de candidature. Toute déclaration incomplète ou tardive sera rejetée.

Il convient de noter ce qui suit :

- les déclarations de candidature à une élection générale planifiée sont acceptées avant 14 h, le jour 21
- les déclarations de candidature à une élection générale non planifiée ou à une élection partielle sont acceptées avant 14 h, le jour 14

Le formulaire de Déclaration de candidature (F0400) comprend les sections suivantes :

- Renseignements sur le candidat ou la candidate
- Électrices et électeurs consentant à la candidature
- Nomination de la directrice ou du directeur des finances
- Lieu de conservation des dossiers
- Agentes et agents principaux
- Personnes autorisées à accepter des contributions
- Institutions financières
- Parrainage de la candidate ou du candidat

Le formulaire de Déclaration de candidature (F0400) est disponible sur le site Web d'Élections Ontario.

Remplir une Déclaration de candidature (F0400)

Mention du nom des candidats sur le bulletin de vote

Il est impératif de fournir un nom légal au complet (c'est-à-dire tel qu'il apparaît sur les pièces d'identité délivrées par le gouvernement, par exemple un permis de conduire, un passeport ou une carte d'assurance sociale) dans la section 1, partie A, du formulaire de Déclaration de candidature. Dans la section 1, partie D, les candidats éventuels ont la possibilité de préciser comment ils souhaitent que leur nom apparaisse sur le bulletin de vote.

Les candidats peuvent utiliser leur nom légal sur le bulletin de vote. Toutefois, s'ils ont un prénom ou un second prénom usuel qui diffère de leur prénom officiel, ils peuvent choisir de le faire figurer sur le bulletin de vote. Sont considérés comme des prénoms ou seconds prénoms usuels les surnoms, les initiales, les abréviations et les formes

familières d'un prénom ou second prénom officiel.

Si une personne utilise un nom de famille autre que son nom de famille légal, elle peut le faire figurer sur le bulletin de vote. Sont considérés comme des noms de famille usuels les formes abrégées de noms longs, complexes ou composés ou les noms de famille utilisés jusqu'à l'adoption du patronyme d'un conjoint, d'une conjointe ou d'un ou d'une partenaire. Toutefois, dans ce cas, il est impératif de fournir une preuve de l'usage habituel de ce nom de famille, comme une carte professionnelle, une facture de services publics, une correspondance officielle ou un article de presse.

Les candidats peuvent utiliser un nom unique à condition qu'il s'agisse de leur nom légal. Même si les formulaires d'Élections Ontario demandent de préciser le prénom, le second prénom et le nom de famille, les candidats portant un nom unique légal peuvent se contenter de renseigner ce nom unique dans la zone du formulaire réservée au nom de famille. Dans ce cas, il leur faut toutefois présenter des documents légaux attestant l'emploi de ce nom unique, comme un permis de conduire.

Les candidats ne peuvent pas utiliser un nom unique s'il ne correspond pas à leur nom légal. Pour obtenir plus de précisions concernant la mention du nom sur le bulletin de vote, il convient de consulter la Politique d'Élections Ontario sur la mention du nom des candidats, publiée sur le site Web de l'organisme dans la rubrique Politiques.

Règles supplémentaires relatives à la mention du nom des candidats sur le bulletin de vote

Les candidats qui remplissent une Déclaration de candidature (F0400) devraient connaître plusieurs autres règles concernant le ou les prénoms ou le nom de famille qu'ils souhaitent faire figurer sur le bulletin de vote :

- Les noms de famille comportant des prépositions ou des préfixes (comme « Mc », « Mac », « de », « d' » ou « da ») apparaîtront sur le bulletin de vote avec les mêmes espaces et signes de ponctuation que ceux utilisés dans la rubrique « Nom du candidat ou de la candidate tel qu'il figurera sur le bulletin de vote » du formulaire de Déclaration de candidature (F0400). Les lettres minuscules seront, par défaut, mises en majuscules (par exemple, la préposition « de » accompagnant un nom de famille sera écrite sous la forme « DE » et la préposition « Mc », sous la forme « MC »).

- Les autres polices de caractères ou tailles de police, y compris les lettres en exposant ou en indice, ne figureront pas sur le bulletin.

- Les noms de famille composés figureront au complet sur le bulletin de vote s'ils ont été renseignés de la sorte dans la rubrique « Nom du candidat ou de la candidate tel qu'il figurera sur le bulletin de vote » du formulaire de Déclaration de candidature (F0400).

- Les noms uniques (décrits dans la *Loi sur le changement de nom*) seront considérés comme des noms de famille aux fins du renseignement de la Déclaration de candidature (F0400) et de la création du bulletin de vote.
- Le nom de famille figurera au complet sur le bulletin de vote s'il a été renseigné de la sorte dans la rubrique « Nom du candidat ou de la candidate tel qu'il figurera sur le bulletin de vote » du formulaire de Déclaration de candidature (F0400).
- Aucune mention de profession, de titre, de distinction, de décoration ou de grade universitaire, ni aucun crochet ou guillemet ne peuvent apparaître au côté du nom des candidats sur les bulletins de vote.

Élections Ontario doit également respecter des règles relatives à l'inscription du nom des candidats sur les bulletins de vote dans le but de s'assurer que ces bulletins mentionnent les noms de tous les candidats de façon juste. Ces règles sont appliquées afin de garantir que les bulletins de vote répondent à des normes de qualité strictes.

Déposer sa déclaration de candidature

Il incombe aux candidats éventuels de soumettre, dans le délai imparti, une Déclaration de candidature (F0400) contenant des renseignements exacts. Il est possible de déposer le formulaire F0400 auprès du bureau central d'Élections Ontario, à titre de « déclaration de candidature permanente », à tout moment avant le déclenchement d'une élection (c'est-à-dire avant l'émission du décret de convocation des électeurs) ou auprès du directeur ou de la directrice du scrutin de la circonscription électorale concernée après l'émission du décret de convocation des électeurs.

Après examen, validation et acceptation de leur déclaration de candidature, les candidats éventuels recevront soit un Certificat de déclaration de candidature (F0402) émanant du directeur général des élections (avant l'émission du décret de convocation des électeurs), soit un Certificat de déclaration de candidature (F0403) émanant du directeur ou de la directrice du scrutin, en fonction de la date d'acceptation de la déclaration de candidature.

Les formulaires F0400 peuvent être soumis en personne, par courrier, par courriel ou par télécopieur. Pour faciliter les démarches, le formulaire F0400 comporte également des instructions détaillées sur le dépôt des déclarations de candidature.

Déclaration de candidature permanente (dépôt du formulaire avant l'émission du décret de convocation des électeurs)

En cas d'acceptation d'un formulaire F0400 avant l'émission du décret de convocation des électeurs, la personne concernée recevra un Certificat de déclaration de candidature (F0402) attestant son statut de candidate ou de candidat « doté d'une attestation préalable » et disposant d'une déclaration de candidature permanente.

Toutefois, elle ne sera considérée comme une candidate ou un candidat « inscrit » à part entière qu'après l'émission du décret de convocation des électeurs.

Pour favoriser une gestion efficace, le bureau central d'Élections Ontario traitera uniquement les certificats préalables au cours des six mois précédant un scrutin.

Déclaration de candidature (dépôt du formulaire après l'émission du décret de convocation des électeurs)

Pendant la période électorale, les candidats éventuels peuvent soumettre le formulaire F0400 au directeur ou à la directrice du scrutin de la circonscription électorale concernée. Pour ce faire, ils doivent prendre rendez-vous, et ce, même s'ils soumettent leur déclaration par courriel ou par télécopieur. Cela permet de s'assurer que la déclaration de candidature a bien été reçue au complet. Pour obtenir les coordonnées des bureaux électoraux locaux, il convient de consulter le site Web d'Élections Ontario ou d'appeler le bureau central d'Élections Ontario.

En cas d'acceptation de leur déclaration, les candidats éventuels recevront un Certificat de déclaration de candidature (F0403) attestant leur statut de candidate ou de candidat « déclaré et inscrit ».

Facultatif : Présentation de pièces d'identité lors du dépôt du formulaire de Déclaration de candidature (F0400)

En tant que candidate ou candidat éventuel, vous avez la possibilité de présenter en toute sécurité une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement afin de permettre au bureau central d'Élections Ontario ou à votre directrice ou directeur du scrutin local de vérifier les renseignements figurant dans votre Déclaration de candidature (F0400).

Déclaration de candidature permanente (avant l'émission du décret de convocation des électeurs)

Si vous souhaitez soumettre une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement avec votre Déclaration de candidature (F0400) auprès du bureau central d'Élections Ontario (avant l'émission du décret de convocation des électeurs), nous vous recommandons d'utiliser un courriel chiffré.

Votre pièce d'identité sera conservée avec votre Déclaration de candidature (F0400) au bureau du directeur général des élections pendant un an après la fin de l'élection. La copie sera ensuite détruite en toute sécurité.

Déclaration de candidature (après l'émission du décret de convocation des électeurs)

Si vous souhaitez déposer votre Déclaration de candidature (F0400) après l'émission

du décret de convocation des électeurs, vous pouvez présenter la pièce d'identité avec photo lors du rendez-vous que vous avez fixé avec votre directrice ou directeur du scrutin local (soit par voie électronique, soit en personne). Si vous présentez une pièce d'identité avec photo en personne, votre directrice ou directeur du scrutin local fera une photocopie de la pièce d'identité délivrée par le gouvernement.

La directrice ou le directeur du scrutin conservera une copie de votre pièce d'identité dans ses dossiers jusqu'à la fin de l'élection. Votre pièce d'identité sera conservée avec votre Déclaration de candidature (F0400) dans le bureau du directeur général des élections pendant un an après l'élection. La copie sera ensuite détruite en toute sécurité.

Veuillez noter qu'il n'est pas nécessaire de présenter une pièce d'identité délivrée par le gouvernement.

Nouveau dépôt d'une déclaration de candidature

En cas de refus d'une candidature, la personne concernée peut mettre à jour ou modifier sa déclaration de candidature, puis soumettre à nouveau ce document avant la date de clôture du dépôt des déclarations de candidature. Il est possible de déposer à nouveau une déclaration de candidature auprès du bureau central d'Élections Ontario. Après l'émission du décret de convocation des électeurs, la déclaration de candidature doit absolument être déposée auprès du directeur ou de la directrice du scrutin de la circonscription électorale concernée.

Le directeur ou la directrice du scrutin prendra sa décision dans un délai d'un jour ouvrable à réception de la déclaration de candidature modifiée.

Inscription aux termes de la *Loi sur le financement des élections*

En vertu de la *Loi sur le financement des élections*, l'inscription des candidats est réputée effective dès la délivrance du Certificat de déclaration de candidature et l'émission du décret de convocation des électeurs.

S'ils ont déposé une déclaration de candidature permanente auprès du bureau central d'Élections Ontario et reçu un Certificat préalable de déclaration de candidature (F0402) émanant dudit bureau, ils obtiendront le statut de candidats déclarés et inscrits après l'émission du décret de convocation des électeurs. Les candidats ayant reçu un certificat F0402 ne recevront pas de certificat F0403 distinct, ces deux formulaires comportant les mêmes autorisations après l'émission du décret de convocation des électeurs.

L'inscription aux termes de la *Loi sur le financement des élections* est importante à différents titres. Ainsi, seuls les candidats inscrits sont autorisés à :

- accepter des contributions au titre d'une campagne électorale
- engager des dépenses dans le cadre d'une campagne
- contracter des prêts pour une campagne

Les Déclarations de candidature (F0400) sont des documents publics. Elles sont mises à la disposition du public aux fins d'examen dans le bureau électoral pendant toute la période électorale, puis elle sera consultable auprès du bureau central d'Élections Ontario, à ses heures normales d'ouverture avant l'émission du décret de convocation des électeurs et, après renvoi par le directeur ou la directrice du scrutin, pendant un an à compter du renvoi du décret de convocation des électeurs (*Loi électorale,* art. 27.4). En d'autres termes, les déclarations de candidature et tout leur contenu constituent des documents publics qui sont tenus à la disposition de toute personne souhaitant les consulter.

Mettre à jour sa déclaration de candidature

Il peut arriver que les candidats aient besoin de mettre à jour les renseignements qu'ils ont fournis à Élections Ontario dans leur Déclaration de candidature (F0400). Ces mises à jour peuvent notamment concerner leurs renseignements personnels ou les membres nommés de leur personnel de campagne. Le Relevé des changements dans la déclaration de candidature (F0401) est le document à remplir pour signaler toute modification survenue depuis le dépôt de la candidature.

Le formulaire F0401 est disponible sur le site Web d'Élections Ontario, dans la rubrique Modification concernant les renseignements sur les candidats de la page Renseignements à l'intention des candidats.

Si des modifications doivent être apportées à une déclaration de candidature, il est impératif de transmettre un formulaire F0401 au bureau central d'Élections Ontario. Toute modification apportée aux renseignements d'un candidat ou d'une candidate qui a une incidence sur les bulletins de vote doit être communiquée avant la clôture de la période de dépôt des candidatures.

Retirer sa candidature

Les candidats doivent informer le bureau central d'Élections Ontario ou le directeur ou la directrice du scrutin de leur circonscription électorale s'ils décident de renoncer à se présenter à l'élection. Les candidats peuvent choisir de renoncer à tout moment entre le dépôt de leur déclaration de candidature et le jour du scrutin.

Pour renoncer à se présenter après le dépôt de leur déclaration de candidature auprès du directeur général des élections, mais avant le déclenchement de l'élection en question, les candidats doivent envoyer un courrier signé ou un Avis de retrait de la

déclaration de candidature (F0404) au directeur général des élections, au bureau central d'Élections Ontario.

Les candidats doivent remplir un formulaire F0404 et l'envoyer au directeur ou à la directrice du scrutin ou lui remettre un courrier signé s'ils décident de retirer leur candidature après le déclenchement d'une élection et la réception de leur Certificat de déclaration de candidature (F0403).

Si le retrait de la candidature intervient avant la date de clôture du dépôt des déclarations de candidature, le nom du candidat ou de la candidate n'apparaîtra pas sur le bulletin de vote. En revanche, si le retrait s'effectue après cette date de clôture, son nom figurera sur le bulletin de vote. Dans ce cas, le directeur ou la directrice du scrutin publiera un Avis aux électeurs – Retrait de candidature (F0229) qui indiquera clairement le candidat ou la candidate qui a renoncé à participer à l'élection. Cet avis sera affiché à côté de l'Avis aux électeurs (F0230) dans tous les lieux de vote.

En remplissant l'Avis de retrait de la déclaration de candidature (F0404), les candidats doivent également s'engager à fournir leur formulaire d'États financiers du candidat relatifs à la période de campagne électorale (CR-1) à la Division de la conformité, au bureau central d'Élections Ontario, dans un délai de six mois après le jour du scrutin.

Étape 3 : Nommer son équipe de campagne

La *Loi sur le financement des élections* et la *Loi électorale* imposent aux candidats de nommer certaines personnes qui les aideront à gérer leur campagne électorale, mais ils peuvent également en désigner d'autres qui assumeront d'autres rôles de soutien dans le cadre de leur campagne.

En vertu de la *Loi sur le financement des élections*, les candidats doivent nommer un directeur ou une directrice des finances et d'autres agents, le cas échéant. Certains renseignements sur les personnes nommées doivent être fournis lors du dépôt de la Déclaration de candidature (F0400). À défaut de contenir les renseignements requis sur ces membres de l'équipe de campagne, la déclaration de candidature sera réputée incomplète.

Nommer un directeur ou une directrice des finances

Les directeurs des finances assurent la gestion des finances de la campagne électorale des candidats. Il leur incombe d'administrer les budgets et d'autoriser l'ensemble des paiements, de tenir un registre de toutes les transactions financières des candidats et de délivrer des récépissés fiscaux aux donateurs. À l'issue de la période de campagne électorale, les directeurs des finances préparent les états financiers audités, puis les déposent auprès d'Élections Ontario, en veillant à y joindre les autres renseignements nécessaires. La Division de la conformité du bureau central d'Élections Ontario met à

disposition un Guide du directeur des finances qui récapitule les obligations financières et les responsabilités légales des candidats. Les directeurs des finances doivent consentir à assumer la responsabilité légale des actions qu'ils mènent dans l'exercice de leurs fonctions aux fins de la campagne électorale des candidats.

Les renseignements sur les directeurs des finances doivent être fournis dans la section correspondante de la Déclaration de candidature (F0400), qui doit être signée par la personne concernée. La fonction de directeur des finances ne peut pas être exercée par les candidats ou les auditeurs.

Nommer un auditeur ou une auditrice

Conformément au paragraphe 40 (1) de la *Loi sur le financement des élections*, les candidats inscrits, les candidats à la direction inscrits, les partis inscrits et les associations de circonscription inscrites nomment un auditeur ou une auditrice dans les 30 jours de la réception de contributions d'au moins 10 000 $ ou de l'engagement de dépenses d'au moins 10 000 $ à l'égard d'une élection ou de la campagne de désignation du chef d'un parti.

Après cette nomination, le candidat ou la candidate doit communiquer rapidement à Élections Ontario le nom et l'adresse de l'auditeur, de l'auditrice ou du cabinet en question. Les auditeurs doivent être agréés aux termes de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* (ou il doit s'agir d'un cabinet dont les associés résident en Ontario et sont agréés aux termes de cette loi) et ne doivent pas être frappés d'inhabilité en vertu du paragraphe 40 (3) de la *Loi sur le financement des élections*.

En cas de cessation des fonctions d'un auditeur ou d'une auditrice, quel qu'en soit le motif (démission, perte d'agrément, etc.), le candidat ou la candidate doit désigner une autre personne ayant les qualités requises et communiquer le nom et l'adresse de l'auditeur, de l'auditrice ou du cabinet en question à Élections Ontario.

Nommer ses agents et ses représentants

En vertu de la *Loi électorale*, les candidats peuvent nommer un agent qui exercera certaines fonctions en leur nom, notamment en :

- nommant leurs représentants
- étant présents dans les lieux où les candidats sont susceptibles de se rendre
- observant la compilation officielle des votes dans le bureau électoral

Désignation d'un agent ou d'une agente

Le formulaire de Désignation d'un agent (F0406) doit être rempli et déposé auprès des directeurs du scrutin avant la clôture du dépôt des déclarations de candidature. Il est possible de le télécharger sur le site Web d'Élections Ontario.

S'ils décident de nommer un agent qui désignera à son tour leurs représentants dans les lieux de vote, les candidats doivent remplir la partie A du formulaire de Désignation d'un agent. Les représentants de candidats représentent les candidats dans les lieux de vote où ils observent le processus de vote. S'ils choisissent de nommer un agent qui assistera à la compilation officielle des votes dans le bureau électoral, les candidats doivent remplir la partie B du formulaire de désignation. La date et l'heure de la compilation officielle seront précisées sur l'Avis aux électeurs (F0230), dont les directeurs du scrutin fourniront une copie aux candidats lors de la seconde réunion d'information à l'intention des candidats.

Nomination d'un représentant de candidat (F0412)

Les représentants de candidats représentent les candidats dans les lieux de vote où ils observent le processus de vote. Les candidats ou leur agent doivent remplir un exemplaire du formulaire de Nomination d'un représentant de candidat (F0412) pour chaque représentant. Ce formulaire sera remis par les directeurs du scrutin lors de la seconde réunion d'information à l'intention des candidats. Les candidats peuvent photocopier ce formulaire de nomination comportant leur signature ou celle de leur agent. En effet, aucune signature originale n'est exigée.

Dans les bureaux de vote, un seul représentant ou une seule représentante par candidat ou candidate est autorisé(e) pour chacun des membres du personnel électoral qui remet un bulletin de vote à un électeur ou une électrice. À leur arrivée sur un lieu de vote, les représentants des candidats sont tenus de présenter leur formulaire de Nomination d'un représentant de candidat (F0412) aux membres désignés du personnel électoral et de signer un serment ou une affirmation de discrétion.

Les directeurs du scrutin remettront aux candidats un exemplaire du formulaire de Nomination d'un représentant de candidat (F0412) lors de la première réunion d'information à l'intention des candidats.

Un Guide à l'intention des représentants de candidats (F0411) est disponible sur le site Web d'Élections Ontario. Tous les représentants des candidats sont tenus de lire attentivement ce guide avant de se rendre dans un lieu de vote.

Partie 3 : Options de vote et activités des candidats

Options de vote

Il existe plusieurs options de vote lors d'une élection provinciale en Ontario, notamment :

- le vote par bulletin spécial :
    - en personne
    - par la poste
    - dans le cadre d'une visite à domicile, sous réserve de certaines conditions
- dans le cadre du programme de vote à l'hôpital proposé lors des élections générales
- le vote par anticipation organisé sur plusieurs jours
- le vote le jour du scrutin dans les bureaux équipés ou non de la technologie
- le vote le jour du scrutin dans un bureau de vote itinérant

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les options de vote, il convient de consulter la rubrique Comment voter sur le site Web d'Élections.

Résultats et compilation officielle

Les bulletins de vote sont dépouillés après la clôture du scrutin, le soir de l'élection. Le dépouillement est réalisé manuellement par les membres du personnel électoral qui gèrent le vote par bulletin spécial et dans les bureaux de vote itinérants. Les bulletins de vote sont également comptés manuellement dans les lieux de vote non équipés de la technologie. Les résultats sont, en revanche, compilés par les tabulatrices de vote dans tous les bureaux de vote équipés de la technologie. Les résultats sont ensuite communiqués par téléphone aux bureaux électoraux par les membres du personnel électoral, puis ils sont publiés sur le site Web d'Élections Ontario afin que le public puisse y avoir accès. Les résultats communiqués le soir du scrutin ne sont pas officiels et sont uniquement publiés à titre de service au public.

La date et l'heure de la compilation officielle sont indiquées sur l'Avis aux électeurs (F0230). Les candidats ou leurs agents peuvent assister à la compilation officielle qui se déroule dans les bureaux électoraux. Le Relevé des bulletins de vote du scrutin (F0525),

qui comptabilise tous les votes en faveur de chaque candidat, est utilisé pour compiler les résultats officiels par bureau de vote. Si personne ne demande de dépouillement judiciaire, les directeurs du scrutin transmettent ensuite les résultats officiels au directeur général des élections, au bureau central d'Élections Ontario, sept jours après la compilation officielle.

Dépouillement judiciaire

Les candidats et les électeurs d'une circonscription électorale peuvent demander à un juge d'effectuer un nouveau dépouillement s'ils estiment qu'il y a eu une erreur dans le recensement des votes ou la compilation des résultats. Les directeurs du scrutin doivent, quant à eux, demander un dépouillement judiciaire si la marge entre les deux candidats recueillant le plus grand nombre de voix est inférieure à 25 votes. Le juge peut alors accéder à la demande de dépouillement judiciaire si les erreurs sont de nature à affecter le résultat de l'élection.

Activités des candidats

Activités de financement

Les sommes d'argent, les biens ou les services fournis par un candidat, une candidate ou une autre personne aux fins d'une campagne électorale sont considérés comme des contributions et peuvent donc, à ce titre, donner droit à un récépissé fiscal. En revanche, l'activité bénévole consistant à faire du porte-à-porte n'est pas considérée comme une contribution.

Tout élément acheté ou reçu par un candidat, une candidate ou une autre personne aux fins d'une campagne électorale est, quant à lui, traité comme une dépense de campagne.

Il est important de rappeler qu'un candidat ou une candidate ne peut pas recevoir de contributions ni engager de dépenses au titre de sa campagne avant son inscription aux termes de la *Loi sur le financement des élections*. Les activités de financement incluent, sans s'y limiter, le fait d'accepter des contributions ou d'engager des dépenses.

Les candidats, ainsi que tout membre de leur équipe de campagne agissant en leur nom, ne doivent pas entreprendre d'activités de financement à des fins politiques avant l'émission du décret de convocation des électeurs.

En cas d'acceptation et d'approbation d'une déclaration de candidature par le directeur général des élections au cours des six mois précédant l'émission du décret de convocation des électeurs, Élections Ontario remettra à la personne concernée un Certificat préalable de déclaration de candidature (F0402) indiquant qu'elle se porte

candidate à l'élection à venir et sera réputée « inscrite » après l'émission du décret de convocation des électeurs.

Les candidats dotés d'une attestation préalable n'étant pas encore « inscrits », ils ne sont pas en droit de recevoir des contributions ou d'engager des dépenses avant l'émission du décret de convocation des électeurs.

Les candidats déposant leur déclaration de candidature pendant la période électorale sont réputés inscrits aux termes de la *Loi sur le financement des élections* après réception d'un Certificat de déclaration de candidature (F0403) émanant du directeur ou de la directrice du scrutin.

Comme indiqué plus haut, tous les candidats doivent respecter les exigences en vigueur en matière de dépenses, de contributions et d'établissement de rapports. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, il convient de consulter le Guide du directeur des finances sur le site Web d'Élections Ontario.

Démarchage

Aux termes de la nouvelle législation, les candidats ou leurs représentants ont le droit d'avoir accès aux aires communes de certains immeubles à logements multiples afin de distribuer des documents liés à leur campagne électorale et de démarcher les résidents, à condition de respecter les règles suivantes :

- l'accès doit avoir lieu entre 9 h et 21 h, du lundi au vendredi, ou entre 9 h et 18 h, le samedi et le dimanche
- au moins une des personnes demandant l'accès doit être âgée d'au moins 18 ans
- toute personne demandant l'accès doit présenter, sur demande, une pièce d'identité valide
- toute personne autre que le candidat ou la candidate qui demande l'accès doit présenter, sur demande, une autorisation écrite valide du candidat ou de la candidate qu'elle représente

Ce droit d'accès ne s'applique pas à l'égard des logements suivants :

- une résidence universitaire ou collégiale
- un immeuble occupé par des résidents dont la santé physique ou affective pourrait être mise en danger par ce droit
- un immeuble occupé par des résidents qui ont besoin d'aide à la vie quotidienne
- un immeuble qui compte moins de sept logements

Si l'accès à un immeuble à logements multiples est refusé à un candidat ou une candidate ou à son agent, cette personne est en droit d'y afficher un avis qui énonce son droit d'accès à l'immeuble et exige que cet accès lui soit accordé dans les 24 heures, ou le jour même si le refus intervient le jour du scrutin. Si l'accès n'est pas accordé dans le délai requis, il convient d'aviser le directeur ou la directrice du scrutin, qui a le pouvoir d'ordonner au(x) propriétaire(s) de l'immeuble de payer une pénalité administrative. En revanche, les directeurs du scrutin ne sont pas habilités à ordonner à ces propriétaires d'accorder l'accès à leur immeuble aux candidats ou à leurs démarcheurs.

Dans le lieu de vote

Seuls les électeurs en train de voter, les membres du personnel électoral et les candidats ou leurs représentants sont autorisés à rester sur un lieu de vote. Font uniquement exception à cette règle les personnes suivantes : les fournisseurs de soins, les personnes qui aident des électeurs ayant des besoins particuliers et les membres du personnel du bureau central d'Élections Ontario qui sont désignés par le directeur général des élections.

Il ne peut y avoir qu'un seul représentant par candidat ou candidate pour chaque membre du personnel électoral chargé de remettre les bulletins de vote aux électeurs pendant le vote. De même, il ne peut y avoir qu'un seul représentant par candidat ou candidate pour chaque membre du personnel électoral qui procède au dépouillement ou à la compilation des votes.

Remarque : Au bureau électoral, il peut y avoir un représentant par candidat ou candidate pour chaque équipe de dépouillement des bulletins de vote spéciaux.

Il est interdit à toute personne de s'ingérer dans l'exercice du vote des électeurs, de tenter de déterminer pour quels candidats les électeurs s'apprêtent à voter ou ont voté, ou de chercher à savoir si des électeurs se sont abstenus de voter.

D'une manière générale, aucune photo n'est autorisée à l'intérieur des lieux de vote. Les candidats peuvent être filmés ou photographiés au moment de déposer leur bulletin de vote. Dans ce cas, ils doivent toutefois obtenir l'autorisation du bureau électoral au moins un jour avant l'événement médiatique, en précisant la date, l'heure et le lieu de sa tenue. Il incombe ensuite au directeur ou à la directrice du scrutin de remplir un formulaire de Demande de présence médiatique du candidat (F0418). Les membres des médias ne sont pas autorisés à filmer ou à photographier d'autres électeurs ou membres du personnel électoral dans le lieu de vote, même si ces derniers ont donné leur consentement.

Pas de prise de position électorale dans le lieu de vote

Pour préserver l'intégrité de l'élection, les vêtements ou accessoires qui identifient un parti ou un candidat ou une candidate ne sont pas autorisés dans un lieu de vote où les électeurs déposent leur bulletin de vote. De même, il est interdit de distribuer aux électeurs des brochures ou des documents liés à la campagne électorale lorsqu'ils entrent dans un lieu de vote. Des inspections sont régulièrement menées pour vérifier l'absence de marquages et de documents de campagne dans les isoloirs.

Qu'est-ce qu'un lieu de vote?

- Propriété publique : L'ensemble de la propriété, y compris les aires de stationnement, les emprises routières et toutes les limites associées, fait partie du lieu de vote.

- Propriété privée (par exemple, un appartement ou un condominium) : Les aires communes (hall d'entrée, salles de fête, etc.) de ces bâtiments sont considérées comme faisant partie du bureau de vote. En revanche, les unités individuelles ne sont pas considérées comme des aires communes. Lorsqu'ils font campagne à l'intérieur des bâtiments où est installé un bureau de vote, les candidats et les bénévoles peuvent laisser des affichettes sur les portes des unités résidentielles (à condition qu'elles ne soient pas visibles depuis l'endroit où le scrutin a lieu). Aucun document lié à la campagne électorale ne doit être laissé dans les aires communes où le scrutin a lieu.

Le scrutateur ou la scrutatrice est l'arbitre final et peut prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le secret du scrutin et maintenir la paix et l'ordre sur le lieu de vote, y compris retirer les pancartes du lieu de vote.

Restrictions relatives à la publicité et aux sondages

Publicité commerciale

Les candidats doivent retenir que la publicité payante à caractère politique est interdite certains jours de la période de campagne électorale. Cette période est appelée « période d'interdiction ». La période d'interdiction inclut la veille du jour du scrutin et le jour du scrutin, quelle que soit l'élection.

Sondages d'opinion

La *Loi sur le financement des élections* interdit la publication de sondages d'opinion inédits sur le vote ou les intentions de vote des électeurs avant la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin. Cette interdiction ne s'applique pas aux résultats de sondage qui ont été publiés ou annoncés avant le jour du scrutin.

Partie 4 : Soutien offert aux candidats

Ressources à la disposition des candidats

Pendant la période électorale, les candidats peuvent se procurer certains produits auprès de leur directeur ou directrice du scrutin. Cette partie du guide décrit les différents types de produits qui sont à leur disposition.

Les Calendriers du candidat (F0415 et F0416) permettent de savoir à quel moment ces ressources seront disponibles. Pour obtenir plus de précisions sur les documents que les candidats recevront, il convient de consulter l'Annexe B intitulée « Liste des documents ». Pour obtenir ces produits, les candidats ou leur parti politique doivent avoir déposé une politique valide en matière de protection de la vie privée auprès d'Élections Ontario.

Réunions d'information à l'intention des candidats

Les directeurs du scrutin organisent deux réunions d'information à l'intention des candidats pendant la période électorale. Ils leur envoient, à cet effet, un courrier confirmant les dates, les horaires et les lieux de ces réunions. Il convient de se reporter aux Calendriers du candidat (F0415 et F0416) pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Lors des réunions d'information à l'intention des candidats, les directeurs du scrutin distribuent des documents et des produits particuliers à chaque candidat. Avant de recevoir des produits liés à la liste des électeurs, les candidats doivent avoir déposé leur Déclaration de candidature (F0400) et être réputés inscrits, et leur parti politique doit avoir déposé une politique valide en matière de protection de la vie privée auprès du bureau central d'Élections Ontario. Les candidats indépendants doivent déposer leur propre politique valide en matière de protection de la vie privée auprès de leur directeur ou directrice du scrutin. Ils doivent s'assurer que cette politique répond aux critères minimaux énoncés à l'annexe A des Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux.

Première réunion d'information à l'intention des candidats

La première réunion d'information à l'intention des candidats figure dans les Calendriers du candidat (F0415 et F0416). Lors de cette réunion, les directeurs du scrutin aborderont les points suivants :

- le calendrier du candidat
- la révision ciblée

- les procédures de déclaration de candidature
- la procédure d'obtention de matériel électoral auprès des bureaux électoraux
- la désignation des agents
- les dates et les horaires du vote par anticipation et le jour du scrutin
- les droits des candidats en matière de démarchage
- le vote par bulletin spécial
- la date de la seconde réunion d'information à l'intention des candidats, ainsi que toute autre question que peuvent se poser les candidats

De plus, dès que leur inscription est réputée effective, les candidats peuvent avoir accès aux produits suivants :

- une copie électronique de la Liste préliminaire des électeurs (F0313). La version papier de cette liste est également disponible sur demande. En revanche, les candidats ne peuvent avoir accès aux produits liés à la liste des électeurs (documents contenant des renseignements sur les électeurs) que si leur parti politique a déposé une politique de protection de la vie privée approuvée auprès d'Élections Ontario et qu'ils ont transmis à Élections Ontario une Attestation pour l'accès à la Liste des électeurs (F0101). Les candidats indépendants doivent faire approuver leur propre politique de protection de la vie privée par le directeur général ou la directrice générale de la protection de la vie privée d'Élections Ontario.
- un indicateur des sections de vote (également appelé « Guide indicateur des rues »), dans lequel figure l'ensemble des rues et des numéros d'adresse compris dans chaque section de vote d'une circonscription électorale et qui accompagne la liste des électeurs
- une Carte murale des sections de vote (version papier) de la circonscription électorale des candidats
- des produits géographiques sous forme numérique

Seconde réunion d'information à l'intention des candidats

La seconde réunion d'information à l'intention des candidats figure dans les Calendriers du candidat (F0415 et F0416). Lors de cette réunion, les directeurs du scrutin passeront en revue les thèmes choisis par les candidats, parmi lesquels :

- les lieux de vote

- le vote par bulletin spécial
- le rôle des représentants des candidats
- les coordonnées de personnes-ressources pour le jour du scrutin
- la compilation des votes, ainsi que toute autre question que peuvent se poser les candidats

De plus, dès que leur inscription est réputée effective, les candidats peuvent avoir accès aux ressources suivantes :

- l'Avis aux électeurs (F0230)
- la liste des bureaux de vote itinérants
- la liste des bureaux régionaux de vote par anticipation
- une copie électronique et, en cas de demande, une copie papier (sur feuille blanche) de la Liste des électeurs pour le vote par anticipation (F0313) dans la circonscription électorale de chaque candidat ou candidate
- sur demande, les copies de la liste des noms rayés à l'intention des candidats, qui recense les électeurs ayant voté par bulletin spécial

Les directeurs du scrutin assureront un suivi de toutes les copies de la Liste des électeurs (F0313) que les candidats ou leurs agents reçoivent. Les candidats doivent s'engager à détruire les produits liés à cette liste de manière sécurisée à l'issue du scrutin. Le moment venu, les directeurs du scrutin enverront un courriel aux candidats pour confirmer que cela a bien été fait.

Au moment de remettre les produits liés à la liste des électeurs à leur équipe de campagne électorale, les candidats doivent remplir le formulaire de Distribution des listes électorales (F0315) et demander à chaque membre de leur équipe de remplir un exemplaire papier de l'Attestation pour l'accès à la Liste des électeurs (F0101). Ces documents doivent être transmis au bureau central d'Élections Ontario après le jour du scrutin.

Produits d'Élections Ontario

Par l'intermédiaire des directeurs du scrutin, Élections Ontario met à la disposition des candidats des cartes, des adresses et des renseignements sur les électeurs. L'utilisation, la transmission et le suivi des documents contenant des renseignements sur les électeurs sont soumis à des conditions particulières. Les Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux, disponibles dans la rubrique Politiques du site Web d'Élections Ontario, donnent la liste complète des documents mis à disposition et en précisent les restrictions d'utilisation.

Tous les candidats peuvent obtenir des produits géographiques, notamment des cartes, auprès de leur directeur ou directrice du scrutin. En revanche, pour qu'ils aient accès à des produits liés à la liste des électeurs, leur parti politique doit avoir déposé une politique de protection de la vie privée auprès du bureau central d'Élections Ontario. Les candidats indépendants doivent, quant à eux, déposer leur propre politique de protection de la vie privée auprès de leur directeur ou directrice du scrutin.

Cartes

Après l'émission du décret de convocation des électeurs, une fois qu'ils ont déposé leur Déclaration de candidature (F0400) et qu'ils sont réputés inscrits en tant que titulaires d'un Certificat de déclaration de candidature (F0402 ou F0403), les candidats peuvent obtenir gratuitement auprès de leur directeur ou directrice du scrutin les produits géographiques suivants au format papier ou accéder sans frais à ces produits sous forme de fichiers numériques stockés sur un site SFTP (protocole de transfert de fichiers sécurisé) :

- Carte murale des sections de vote (au format papier) :
  - un jeu par candidat
  - 34 po x 44 po (86,36 cm x 111,76 cm) en noir et blanc
- Produits géographiques sous forme numérique (fichiers électroniques envoyés par SFTP) :
  - une carte murale des sections de vote
  - les fichiers de formes des circonscriptions électorales et des sections de vote (données sur les limites de chaque circonscription électorale à utiliser uniquement dans un système d'information géographique [SIG])

Il est possible de télécharger gratuitement des cartes supplémentaires sous forme numérique sur le site Web d'Élections Ontario et d'acheter des versions au format papier en communiquant avec le bureau central de l'organisme.

Politique de protection de la vie privée

Les candidats de partis politiques inscrits sont couverts par la politique de leur parti. Le dépôt de cette politique auprès du bureau central d'Élections Ontario constitue une condition préalable à l'obtention de produits électoraux. Il appartient aux candidats de vérifier que leur parti politique a bien déposé cette politique avant de recevoir des produits de la part de leur directeur ou directrice du scrutin.

Les candidats indépendants doivent déposer une politique écrite de protection de la vie privée directement auprès de leur directeur ou directrice du scrutin et recevoir l'approbation du bureau central d'Élections Ontario avant de recevoir la Liste des

électeurs (F0313) ou tout autre renseignement sur les électeurs. La politique doit être conforme aux dispositions de l'Annexe A – Critères d'acceptation des politiques de confidentialité des Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux. Les candidats et les partis politiques sont toutefois en droit de refuser les produits associés au Registre permanent des électeurs pour l'Ontario (RPEO). Dans ce cas, aucune politique n'est requise.

Enfin, l'ensemble des candidats et des partis politiques qui reçoivent des produits liés à la liste des électeurs doivent respecter les Lignes directrices d'Élections Ontario relatives à l'utilisation des documents électoraux, en veillant à suivre la distribution des produits liés à la liste des électeurs et en les détruisant après le jour du scrutin.

Pour obtenir plus de précisions sur le contenu de la politique de protection de la vie privée, il convient de consulter les Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux, accessibles sur le site Web d'Élections Ontario dans la rubrique Politiques.

Restriction de l'utilisation des renseignements figurant sur la liste des électeurs

Pendant la période électorale, les partis politiques inscrits, les candidats des partis et les candidats indépendants sont tenus de respecter les restrictions en matière d'utilisation des renseignements figurant sur la liste des électeurs, et ce, conformément à l'article 17.4 de la *Loi électorale* et aux Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux.

La *Loi électorale* exige que toute personne qui obtient, directement ou indirectement, des renseignements à partir du RPEO ou de la Liste des électeurs (F0313) :

- ne les utilise qu'à des fins électorales
- ne les utilise pas à des fins commerciales
- ne les communique à d'autres personnes qu'après avoir obtenu d'elles une reconnaissance écrite selon laquelle elles sont liées par les restrictions d'utilisation prévues à l'article 17.4

Produits liés à la liste des électeurs

Les produits liés à la liste des électeurs contiennent des renseignements personnels sur les électeurs de l'Ontario. Élections Ontario attache une grande importance au respect de la confidentialité de ces renseignements. Les utilisateurs autorisés des produits liés à la liste des électeurs sont donc tenus de prendre les mesures nécessaires pour protéger

la confidentialité des renseignements personnels figurant sur ces documents et pour préserver la réputation du système électoral de l'Ontario et de ses participants.

Après l'émission du décret de convocation des électeurs, les directeurs du scrutin fourniront aux candidats une copie électronique de la Liste des électeurs (F0313) et des listes des noms rayés si les conditions suivantes sont remplies :

- le parti politique du candidat ou de la candidate a déposé une politique de protection de la vie privée auprès du bureau central d'Élections Ontario
- le décret de convocation des électeurs a été émis
- la candidate ou le candidat est déclaré
- le candidat ou la candidate a rempli l'Attestation pour l'accès à la Liste des électeurs (F0101)

Si les candidats ont besoin d'une copie papier de cette liste, ils peuvent en faire la demande auprès de leur directeur ou directrice du scrutin. Les candidats sont toutefois en droit de refuser les produits liés à la liste des électeurs.

Les candidats indépendants qui souhaitent recevoir des produits liés à la liste des électeurs doivent remettre leur politique écrite de protection de la vie privée à leur directeur ou directrice du scrutin et la faire approuver par le bureau central d'Élections Ontario avant d'obtenir une copie de la Liste des électeurs (F0313).

Les directeurs du scrutin fourniront aussi aux candidats indépendants un exemplaire des Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux. La politique doit répondre aux critères d'acceptation minimaux énumérés à l'annexe A.

Les candidats peuvent désigner une autre personne à laquelle leur directeur ou directrice du scrutin transmettra la Liste des électeurs (F0313). Dans ce cas, ils doivent en informer au préalable le directeur ou la directrice du scrutin. Il leur incombe également de l'avertir en cas de changement d'agent pendant la période électorale.

Les directeurs du scrutin assureront un suivi de toutes les copies de la Liste des électeurs (F0313) que les candidats ou leurs agents reçoivent. Ces derniers sont tenus de certifier avoir détruit toutes les copies après le jour du scrutin. Toutes les personnes auxquelles les directeurs du scrutin fournissent une copie (électronique ou papier) de la Liste des électeurs (F0313) doivent au préalable remplir une Attestation pour l'accès à la Liste des électeurs (F0101).

Par mesure de sécurité, les données figurant sur la Liste des électeurs (F0313) sont chiffrées et protégées par un mot de passe. Les candidats doivent communiquer avec leur directeur ou leur directrice du scrutin ou se rendre à son bureau pour obtenir ce

mot de passe.

Distribution de la liste des électeurs par les candidats

Il appartient aux candidats d'assurer le suivi de la distribution de la Liste des électeurs (F0313) dans le formulaire de Distribution des listes électorales (F0315). À titre d'exemple, si un candidat ou une candidate remet à un bénévole une copie de la Liste des électeurs (F0313) à des fins de mobilisation des électeurs, il ou elle doit le consigner dans le formulaire précité. Les directeurs du scrutin fourniront aux candidats un exemplaire du formulaire de Distribution des listes électorales (F0315) figurant dans les Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux.

Toutes les personnes auxquelles les candidats ou leurs agents ont donné accès à la Liste des électeurs (F0313) (au format électronique ou papier) doivent remplir une Attestation pour l'accès à la Liste des électeurs (F0101). Il est possible de récupérer un exemplaire de l'attestation auprès des directeurs du scrutin ainsi que sur le site SFTP. Élections Ontario réserve l'accès au site SFTP aux intervenants.

Les candidats doivent conserver les attestations écrites en lieu sûr, car le directeur général des élections peut, à tout moment, demander à les consulter. Ces attestations doivent être transmises aux directeurs du scrutin ou au bureau central d'Élections Ontario après le jour du scrutin.

Destruction sécurisée de la liste des électeurs

Les candidats s'engagent à détruire les produits liés à la liste des électeurs de manière sécurisée après le jour du scrutin, comme convenu dans l'Attestation pour l'accès à la Liste des électeurs (F0101) qu'ils ont été tenus de signer. Les directeurs du scrutin enverront un courriel aux candidats pour confirmer que les produits liés à la liste des électeurs ont bien été détruits de manière sécurisée. Les candidats sont invités à consulter les Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux pour en savoir plus sur la méthode de destruction à employer.

Renvoi des documents en cas de retrait de candidature

Les candidats qui renoncent à leur candidature ne sont pas autorisés à conserver les documents en leur possession. Les candidats qui décident de retirer leur candidature et qui ont reçu des documents d'Élections Ontario pendant la période électorale doivent renvoyer l'ensemble de ces documents à leur directeur ou directrice du scrutin dans les plus brefs délais. Ils doivent également fournir une preuve de destruction sécurisée des renseignements sur les électeurs auxquels ils ont eu accès, le cas échéant. Les documents d'Élections Ontario doivent être renvoyés au plus tard le jour 2 du Calendrier du candidat.

Aide aux électeurs des circonscriptions électorales

Les électeurs sont susceptibles de demander aux candidats et aux membres de leur équipe à quels services ou renseignements ils peuvent avoir accès. Il peut donc s'avérer utile de savoir comment les orienter vers les ressources appropriées.

Dans la plupart des cas, les renseignements dont les électeurs ont besoin sont disponibles sur le site Web d'Élections Ontario. De plus, les services que les électeurs sont susceptibles de solliciter sont presque toujours disponibles au bureau électoral de leur circonscription électorale.

Liaison avec le public pendant la période électorale

Les bureaux électoraux sont les centres de ressources des candidats. Ces derniers peuvent également consulter la présente section du guide pour renseigner le personnel et les bénévoles travaillant dans leurs bureaux de campagne locaux. Si ce guide n'offre pas la réponse à une question posée par téléphone par un membre du public, il convient de l'orienter vers le centre d'appels d'Élections Ontario, au numéro 1 888 668-8683.

Dépôt du formulaire d'États financiers du candidat relatifs à la période de campagne électorale (CR-1)

Les candidats dont l'inscription à une élection partielle ou générale est réputée effective doivent déposer un formulaire d'États financiers du candidat relatifs à la période de campagne électorale (CR-1) une fois que cette dernière a pris fin, et au plus tard six mois après le jour du scrutin. Les états financiers peuvent être déposés directement auprès d'Élections Ontario ou en ligne au moyen du Portail des entités politiques d'Élections Ontario.

Renseignements sur le site Web d'Élections Ontario

Pendant la période électorale, les noms et l'appartenance politique des candidats déclarés sont publiés sur le site Web d'Élections Ontario dans un délai de 48 heures après la délivrance de leur Certificat de déclaration de candidature (F0403). Une seule adresse URL du site Web de campagne électorale est publiée. Les liens vers les sites de médias sociaux tels que Facebook et Twitter ne sont pas mentionnés sur le site Web d'Élections Ontario. Les renseignements relatifs aux candidats sont supprimés du site Web après le jour du scrutin.

Coordonnées

Déclarations de candidature – bureaux électoraux

Pendant la période électorale (après l'émission du décret de convocation des électeurs), les candidats peuvent s'adresser aux bureaux électoraux pour obtenir des renseignements sur la *Loi électorale*, des ressources et des précisions sur le processus de déclaration de candidature.

Les directeurs du scrutin fourniront des renseignements aux candidats lors de la première réunion d'information. Pendant la période électorale, les bureaux électoraux sont ouverts du lundi au samedi, de 10 h à 20 h, et le dimanche, de 12 h à 17 h. Ils ne sont pas ouverts en dehors de la période électorale.

Déclarations de candidature – bureau central d'Élections Ontario

Pour obtenir des renseignements sur la *Loi électorale*, la *Loi sur le financement des élections* ou le processus de déclaration de candidature, les candidats sont invités à s'adresser au bureau central d'Élections Ontario.

Courrier : 26 Prince Andrew Place, Toronto (Ontario) M3C 2H4
Sans frais : 1 866 771-6314; ATS : 1 888 292-2312; télécopieur : 1 866 714.2817
Courriel : candidate@elections.on.ca

Partie 5 : Annexes

Annexe A : Glossaire

Le glossaire ci-dessous définit les principaux termes employés dans le présent guide. En cas de questions sur la signification d'un terme qui ne figure pas dans ce glossaire, les candidats peuvent s'adresser à leur directeur ou directrice du scrutin.

Agents réviseurs :

Membres du personnel électoral qui font du porte-à-porte, pendant la période électorale, dans les immeubles à logements multiples tels que les établissements de soins de longue durée ou les maisons de retraite, afin d'inscrire les électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs et de veiller à ce que cette liste soit la plus précise possible.

Avis aux électeurs (F0230) :

Liste de tous les candidats à une élection dans une circonscription électorale donnée qui est affichée dans les lieux publics. Au moins une copie de cet avis sera affichée dans tous les lieux de vote les jours du vote par anticipation et du vote général.

Bureau de vote itinérant :

Bureau de vote ouvert pour une partie de la journée à un endroit et susceptible d'être transféré à un autre endroit pour le reste de la journée, le jour du scrutin. Les bureaux de vote itinérants se trouvent dans les maisons de soins infirmiers et dans les établissements de soins de longue durée de petite taille.

Bureau de vote par anticipation :

Lieu de vote où se rendent les électeurs qui souhaitent voter en personne avant le jour du scrutin. Ces électeurs peuvent voter dans n'importe quel bureau de vote par anticipation de leur circonscription électorale.

Calendriers du candidat (F0415 et F0416) :

Documents énumérant les dates importantes pour les candidats éventuels et les candidats dont les déclarations de candidature ont été acceptées par Élections Ontario. Ils commencent le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs et se terminent le jour du scrutin. Ils précisent notamment les dates suivantes : la date de dépôt des documents relatifs à la déclaration de candidature auprès des directeurs du scrutin ou du bureau central d'Élections Ontario, la date de réception des

renseignements et d'autres produits électoraux communiqués par Élections Ontario, ainsi que la date d'autres activités liées au cycle électoral en Ontario, comme la date à laquelle les électeurs pourront voter.

Candidat ou candidate :

Personne qui a reçu, après l'émission du décret de convocation des électeurs à une élection générale ou partielle et avant la clôture du dépôt des déclarations de candidature, son certificat de déclaration de candidature de la part du directeur général des élections ou du directeur ou de la directrice du scrutin.

Candidat inscrit ou candidate inscrite :

Personne qui est inscrite aux termes de la *Loi sur le financement des élections* et qui a déposé sa déclaration de candidature dans le délai imparti, satisfait aux critères d'admissibilité et reçu un Certificat de déclaration de candidature émanant soit du bureau central d'Élections Ontario (F0402, avant l'émission du décret de convocation des électeurs), soit du directeur ou de la directrice du scrutin de la circonscription électorale concernée (F0403, après l'émission du décret de convocation des électeurs) à titre de preuve de sa candidature. L'inscription des candidats permanents qui disposent d'un Certificat préalable de déclaration de candidature devient effective dès l'émission du décret de convocation des électeurs.

Candidature :

Une personne devient officiellement candidate à une élection dans une circonscription électorale donnée si elle a déposé sa Déclaration de candidature (F0400) et qu'elle a reçu son Certificat de déclaration de candidature (F0403). Les candidats peuvent recevoir leur Certificat de déclaration de candidature (F0403) de la part des directeurs du scrutin à partir du jour d'ouverture du dépôt des déclarations de candidature jusqu'à 14 h le jour de la clôture des dépôts. Voir le terme Déclaration de candidature permanente dans ce glossaire pour en savoir plus sur le statut de candidat permanent (« doté d'une attestation préalable »).

Carte d'information de l'électeur :

Document propre à une élection qui est envoyé aux électeurs figurant sur la liste des électeurs afin de confirmer leur inscription et de les informer des dates, horaires et lieux du vote. Cette carte est élaborée par Élections Ontario après l'émission du décret de convocation des électeurs à une élection générale ou partielle.

Certificat de déclaration de candidature (F0403) :

Formulaire remis aux candidats dont la Déclaration de candidature (F0400) a été acceptée par le directeur ou la directrice du scrutin de la circonscription électorale concernée. Il signifie qu'ils sont désormais des candidats inscrits dans la circonscription

électorale où ils ont déposé leur déclaration de candidature.

Certificat préalable de déclaration de candidature (F0402) :

Formulaire remis aux candidats dont la Déclaration de candidature (F0400) a été acceptée par le bureau central d'Élections Ontario avant l'émission du décret de convocation des électeurs. Il signifie qu'ils se présenteront à l'élection à venir dans la circonscription électorale où ils ont déposé leur déclaration de candidature. Ce certificat cesse d'être valable si aucun décret de convocation des électeurs n'est émis au cours des six mois suivant sa délivrance.

Circonscription électorale :

Zone géographique représentée par un député provincial ou une députée provinciale à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Compilation officielle :

Processus au cours duquel les directeurs du scrutin totalisent les résultats pour chaque candidat ou candidate à partir du Relevé des bulletins de vote du scrutin. À l'issue de cette compilation officielle, chaque directeur ou directrice du scrutin déclare élu(e) le candidat ou la candidate ayant reçu le plus grand nombre de votes. Les candidats ou les représentants de candidats sont invités à assister en tant qu'observateurs au déroulement de la compilation officielle.

Déclaration de candidature (F0400) :

Formulaire que les candidats éventuels sont invités à remplir et qui permet à Élections Ontario de recueillir des renseignements détaillés sur ces derniers afin de confirmer leur admissibilité à devenir candidats.

Déclaration de candidature permanente :

Cas dans lequel un candidat éventuel ou une candidate éventuelle dépose sa Déclaration de candidature (F0400) à une élection dans une circonscription électorale donnée avant l'émission du décret de convocation des électeurs. Le directeur général des élections lui délivre alors un Certificat préalable de déclaration de candidature (F0402). Les candidats permanents, également appelés « candidats dotés d'une attestation préalable », ne sont pas autorisés à recevoir des contributions tant qu'ils n'ont pas le statut de candidats « inscrits » à part entière (après l'émission du décret de convocation des électeurs).

Décret de convocation des électeurs :

Document juridique qui fixe la date de clôture des déclarations de candidature et le jour du scrutin. Le lieutenant-gouverneur ou la lieutenante-gouverneure de l'Ontario et le

directeur général des élections signent deux exemplaires de ce décret pour chaque circonscription électorale. Un exemplaire est envoyé au directeur ou à la directrice du scrutin de la circonscription électorale appropriée et l'autre exemplaire est déposé auprès du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.

Dépouillement judiciaire :

Cas dans lequel un candidat, une candidate, un électeur ou une électrice d'une circonscription électorale dépose une demande auprès d'un juge, car il ou elle estime qu'il y a eu une erreur dans le recensement des votes ou la compilation des résultats. Les directeurs du scrutin doivent, quant à eux, demander un dépouillement judiciaire si la marge entre les deux candidats recueillant le plus grand nombre de voix est inférieure à 25 votes. Le juge peut alors accéder à la demande de dépouillement judiciaire si les erreurs sont de nature à affecter le résultat de l'élection.

Désignation d'un agent (F0406) :

Formulaire dans lequel les candidats précisent la personne qu'ils choisissent pour nommer leurs représentants en leur nom. Ils déposent alors ce formulaire auprès du directeur ou de la directrice du scrutin de leur circonscription électorale.

Directeur général des élections :

Fonctionnaire de l'Assemblée législative de l'Ontario qui est nommé par le lieutenant-gouverneur ou la lieutenante-gouverneure en conseil. Le directeur général des élections assume la responsabilité générale de la tenue des élections provinciales en Ontario.

Directeur ou directrice du scrutin :

Membre du personnel électoral nommé par le lieutenant-gouverneur ou la lieutenante-gouverneure en conseil, sur recommandation du directeur général des élections, afin d'administrer une élection dans une circonscription électorale donnée.

Électeur ou électrice :

Personne qui a le droit de voter à une élection provinciale en Ontario.

Élection partielle :

Élection autre qu'une élection générale qui est déclenchée dans une ou plusieurs circonscriptions afin de remplacer un député provincial ou une députée provinciale qui a quitté son siège à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Jour d'émission du décret de convocation des électeurs :

Jour où le décret de convocation des électeurs à une élection est émis, marquant le déclenchement de la période électorale.

Jour du scrutin :

Dernier jour où les électeurs peuvent voter pour l'élection concernée.

Liste des électeurs :

Copie des renseignements relatifs aux électeurs consignés dans le Registre permanent des électeurs pour l'Ontario qui contient des renseignements sur les noms et adresses des électeurs. La liste des électeurs est établie par Élections Ontario après l'émission du décret de convocation des électeurs lors d'une élection générale ou partielle. Elle est mise à jour tout au long de la période électorale à mesure que les personnes s'inscrivent ou qu'elles actualisent ou suppriment les renseignements qui les concernent. Comme ces mises à jour interviennent à différents stades du processus électoral, les noms des électeurs sont susceptibles d'être légèrement modifiés. Les candidats peuvent se procurer une copie des listes actualisées suivantes auprès des directeurs du scrutin :

- la Liste préliminaire des électeurs (F0313)
- la Liste des électeurs pour le vote par anticipation (F0313)
- la Liste des électeurs le jour du scrutin (F0313)

Nomination d'un representant de candidat (F0412) :

Formulaire précisant le nom de la personne nommée pour exercer la fonction de représentant d'un candidat ou d'une candidate. Les représentants sont tenus de présenter ce formulaire afin d'être admis dans le lieu de vote où ils observeront le processus de vote. Les directeurs du scrutin remettent ce formulaire aux candidats lors de la première réunion d'information à leur intention, dont la date figure dans le calendrier du candidat.

Parrainage des candidats :

Partie réservée au parrainage par le ou la chef d'un parti politique inscrit qui figure dans la Déclaration de candidature (F0400). Ce parrainage signifie que les candidats bénéficient du soutien du parti politique auquel ils déclarent appartenir et il conditionne la mention du nom du parti inscrit en question au côté du nom du candidat ou de la candidate sur le bulletin de vote.

Période de campagne électorale :

Période qui commence le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs à une élection et se termine trois mois après le jour du scrutin.

Période électorale :

Période qui commence le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine le jour du scrutin.

Portail des entités politiques (PEP) :

Outil en ligne que l'équipe de campagne d'un candidat ou d'une candidate peut utiliser pour déposer ses états financiers après la clôture de la période électorale. La période électorale prend fin trois mois après le jour du scrutin et les états financiers relatifs à la période de campagne électorale (formulaire CR-1) doivent être déposés au plus tard six mois après le jour du scrutin.

Rapport du décret de convocation des électeurs :

Rapport établi si aucun dépouillement judiciaire n'intervient dans les sept jours suivant la compilation officielle. Ce rapport précise qui est le candidat ou la candidate élu(e) dans une circonscription électorale donnée. Le directeur ou la directrice du scrutin signe et date le décret de convocation des électeurs, indique le nom du candidat ou de la candidate élu(e) au dos du décret, puis le retourne au directeur général des élections.

Registre des électeurs ayant voté le jour du scrutin :

Document (également appelé « carte de bingo ») qui est utilisé par les membres du personnel électoral pour suivre les votants le jour du scrutin. Les représentants des candidats sont également autorisés à consulter ce document à des fins de suivi de la participation électorale. Aucun renseignement personnel n'y figure. Seule une série de chiffres correspondant aux votants inscrits dans la section de vote considérée apparaît sur le registre.

Relevé des bulletins de vote du scrutin (F0525) :

Document officiel utilisé par un membre du personnel électoral pour comptabiliser les votes en faveur de chaque candidat ou candidate ainsi que les bulletins rejetés, non marqués, annulés, refusés et inutilisés.

Représentant ou représentante de candidat :

Personne qui représente un candidat ou une candidate dans un bureau de vote afin d'y observer le processus de vote. Pour être autorisés à le faire, les représentants des candidats doivent avoir en leur possession un formulaire de Nomination d'un représentant de candidat (F0412). Les candidats peuvent ainsi désigner une personne qui nommera, à son tour, ses représentants en renseignant le formulaire de Désignation d'un agent (F0406).

Secrétaire du scrutin :

Personne nommée par le directeur général des élections pour seconder le directeur ou la directrice du scrutin dans un bureau électoral.

Section de vote :

Une circonscription électorale est divisée en zones géographiques appelées « sections de vote ». C'est à partir de ces sections de vote qu'Élections Ontario détermine où se situeront les lieux de vote dans une circonscription électorale donnée.

Annexe B : Liste des documents

Les documents énumérés ci-après sont mis à la disposition des candidats (les numéros de formulaire correspondants sont précisés, le cas échéant). Les candidats peuvent consulter cette liste pour mieux comprendre les documents référencés dans le présent guide.

Ce récapitulatif peut également les aider à cerner les documents évoqués dans la partie 2 du présent guide concernant les calendriers du candidat, ainsi que ceux cités dans la partie 4 concernant les réunions d'information à l'intention des candidats.

Les documents sont séparés en deux groupes, selon l'endroit où il est possible de les obtenir (soit sur le site d'Élections Ontario, soit dans la circonscription électorale où le candidat ou la candidate a déposé sa déclaration de candidature).

Les documents sont également rangés dans l'ordre suivant lequel les candidats devraient en avoir besoin. Les ressources susceptibles d'être utiles au début du processus de candidature, telles que la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections,* se trouvent au début de la liste. Les documents que les candidats ne recevront ou dont ils n'auront besoin que plus tard figurent plus loin dans cette liste.

Pour toute demande de clarification, les candidats peuvent s'adresser au bureau central d'Élections Ontario si cela concerne les documents accessibles sur son site Web ou aux directeurs du scrutin si cela concerne les documents qu'il leur incombe de fournir.

Documents disponibles sur le site Web d'Élections Ontario

Le tableau ci-après récapitule les documents disponibles sur le site Web d'Élections Ontario.

Formulaire	Nom	Description
	Politique sur la mention du nom des candidats	Aperçu de la façon dont le nom des candidats doit figurer sur le bulletin de vote.
	Guide du directeur des finances	Ensemble des recommandations à suivre pour se conformer à la *Loi sur le financement des élections.*
	Loi électorale	Lignes directrices relatives à la tenue d'une élection.
	Loi sur le financement des élections	Renseignements particuliers sur les règles de financement des campagnes électorales.
	Produits géographiques propres à une circonscription électorale – site SFTP (fichiers électroniques)	Carte murale des sections de vote : carte grand format (34 po x 44 po/86,36 cm x 111,76 cm) imprimée sur papier où sont indiquées les sections de vote de la circonscription électorale visée.
		Fichiers de formes : fichiers numériques relatifs à chaque section de vote pour application SIG.
		Exigences visant l'utilisation des renseignements relatifs aux électeurs.
		Produits transmis en même temps que la Liste des électeurs (F0313).
CR-1	États financiers du candidat relatifs à la période de campagne électorale	Formulaire contenant tous les renseignements dont le bureau de campagne électorale des candidats doit rendre compte en vertu de la *Loi sur le financement des élections*.

F0101	Attestation pour l'accès à la Liste des électeurs	Formulaire que doivent remplir les candidats accédant aux produits liés à la liste des électeurs, ainsi que toute personne à laquelle les candidats donnent un tel accès.
F0400	Déclaration de candidature	Formulaire que les candidats éventuels sont invités à remplir et qui permet à Élections Ontario de recueillir des renseignements détaillés sur ces derniers afin de confirmer leur admissibilité.
F0405	Guide à l'intention des candidats	Guide qui renferme des renseignements importants à l'intention des candidats à une élection et qui précise leurs obligations en tant que candidats.
F0411	Guide à l'intention des représentants de candidats	Guide qui donne un aperçu des activités des représentants de candidats et qui décrit les rôles et les responsabilités qu'ils doivent assumer lorsqu'ils observent le processus de vote et le dépouillement des bulletins de vote dans les bureaux de vote.
F0415, F0416 et F0417	Calendriers du candidat	Calendriers qui récapitulent les activités et les échéances jour après jour. Pour les élections générales : F0415 Pour les élections partielles : F0416 Pour les élections générales à date non fixe : F0417.

Documents disponibles auprès des directeurs du scrutin

Le tableau ci-après récapitule les documents que les candidats peuvent obtenir auprès des directeurs du scrutin.

Formulaire	Nom	Description	Date de mise à disposition
	Produits géographiques propres à une circonscription électorale – Carte murale des sections de vote	Carte grand format (34 po x 44 po/86,36 cm x 111,76 cm) imprimée sur papier où sont indiquées les sections de vote de la circonscription électorale visée.	Jour 29 (jour de la publication du décret de convocation des électeurs) après 14 h
	Produits géographiques propres à une circonscription électorale – Produits géographiques	Carte murale des sections de vote : carte grand format (34 po x 44 po/86,36 cm x 111,76 cm) imprimée sur papier où sont indiquées les sections de vote de la circonscription électorale visée.	Jour 29 (jour de la publication du décret de convocation des électeurs) après 14 h
	Lignes directrices relatives à l'utilisation des documents électoraux	Exigences concernant la consultation et l'utilisation de produits dans lesquels figurent des renseignements personnels sur les électeurs..	Première réunion à l'intention des candidats
	Indicateur des sections de vote (Guide indicateur des rues)	Liste des rues et adresses de chaque section de vote.	Jour 29 (jour de la publication du décret de convocation des électeurs) après 14 h

	Site SFTP (fichiers électroniques)	Fichiers de formes : fichiers numériques relatifs à chaque section de vote pour application SIG.	Jour 29 (jour de la publication du décret de convocation des électeurs) après 14 h
	Liste des noms rayés à l'intention des candidats incluant tous les électeurs ayant voté par bulletin spécial (ADV002)	Rapport qui recense tous les électeurs ayant voté par bulletin spécial.	Du jour 28 au jour 1 – document communiqué sur demande aux candidats déclarés.
	Liste des noms rayés à l'intention des candidats incluant tous les électeurs ayant voté par anticipation	Rapport qui recense tous les électeurs ayant voté par anticipation.	Document mis à disposition tous les jours de la période de vote par anticipation – communiqué sur demande aux candidats déclarés.
	Liste définitive des lieux de vote	Liste des lieux de vote qui seront utilisés lors du vote par anticipation et le jour du scrutin et qui figureront sur les CIE (document au format Excel®).	Jour 20 à 11 h – Élection partielle SEULEMENT Jour 24 à 11 h – Élection générale SEULEMENT
F0101	Attestation pour l'accès à la Liste des électeurs	Formulaire que doivent remplir les candidats accédant aux produits liés à la liste des électeurs, ainsi que toute personne à laquelle les candidats donnent un tel accès.	Chaque fois qu'un produit est demandé.
F0215	Avis d'élection	Annonce officielle d'une élection.	Première réunion à l'intention des candidats

F0230	Avis aux électeurs	Formulaire précisant le nom des candidats déclarés, ainsi que la date et l'heure de la compilation officielle.	Deuxième réunion à l'intention des candidats
F0244	Rapport des registres officiels	Rapport contenant les résultats finaux certifiés par le directeur ou la directrice du scrutin, avec mention du nombre d'électeurs par bureau de vote et du taux de participation. Il est imprimé après la compilation officielle, une fois que tous les documents relatifs au jour du scrutin ont été renseignés et que les noms ont été rayés sur les listes correspondantes.	Après le jour + 8
F0246	Double du Rapport du décret de convocation des électeurs	Rapport transmis par le directeur ou la directrice du scrutin au bureau central d'Élections Ontario sept jours après la compilation officielle.	Au plus tard le 7e jour suivant la compilation officielle
F0313 (disponible par SFTP et, sur demande, au format papier)	Liste des électeurs pour le vote par anticipation	Liste des électeurs utilisée dans les bureaux de vote par anticipation. Voir la date de mise à disposition de cette liste dans le Calendrier du candidat.	Jour 13 après 11 h – Élection partielle SEULEMENT Jour 13 après 11 h – Élection générale SEULEMENT
F0313 (disponible par SFTP et, sur demande, au format papier)	Liste des électeurs le jour du scrutin	Liste des électeurs utilisée le jour du scrutin. Les noms des électeurs ayant voté par anticipation ou par bulletin spécial y sont rayés.	Jour 3 après 11 h
F0313 (disponible par SFTP et, sur demande, au format papier)	Liste préliminaire des électeurs	Liste des électeurs utilisée dans le cadre de la planification initiale de la campagne électorale.	Jour 29 (jour de la publication du décret de convocation des électeurs) après 14 h

F0403	Déclaration de candidature	Formulaire délivré par le directeur ou la directrice du scrutin pour indiquer que les candidats sont déclarés et inscrits à une élection.	Une fois que le formulaire F0400 a été accepté.
F0412	Nomination d'un représentant de candidat	Formulaire qui précise l'identité du représentant ou de la représentante d'un candidat ou d'une candidate.	Première réunion à l'intention des candidats

Approbation

Guide à l'intention des candidats	
Autorisation :	Directeur général des élections Date : Décembre 2024
Date d'entrée en vigueur	Décembre 2024
Date de dernière modification	15 octobre 2021
Date de prochain examen (une fois par cycle électoral)	Après le cycle électoral de 2024
Personnes-ressources	Téléphone : 1 888 668-8683 ATS : 1 888 292-2312 Télécopieur : 1 866 714-2809 Courriel : info@elections.on.ca